

**APPEL À CONTRIBUTION
DE JEUNES CHERCHEURS POUR LA REVUE *JURISDOCTORIA***

Parution du Numéro 8, juillet 2012 :

Les nouvelles technologies et le droit,
sous le parrainage du Professeur Gilles J. GUGLIELMI

Jurisdoctoria permet aux **jeunes chercheurs de publier leurs articles** et contribue ainsi à la **satisfaction des exigences relatives à la poursuite de la carrière universitaire**. Le comité de rédaction lance aujourd'hui **l'appel à contribution** pour la parution du huitième numéro qui portera sur *Les nouvelles technologies et le droit* et sera parrainé par le Professeur Gilles J. Guglielmi.

Tout jeune chercheur souhaitant contribuer à ce numéro doit envoyer une **proposition d'article** à la rédaction (entre 30 000 et 40 000 signes), accompagnée de deux résumés (l'un en français, l'autre en anglais, de 1 000 signes chacun) et d'une bibliographie indicative, pour le **29 avril 2012** au plus tard.

*

* *

Jurisdoctoria est une revue électronique consacrée au **droit public comparé et à la théorie juridique**. Elle est entièrement destinée à la publication de travaux de Jeunes chercheurs. Chaque numéro est thématique et placé sous le parrainage d'un chercheur confirmé exerçant un rôle de coordination, de présentation et de caution scientifique du numéro et de ses articles.

Le numéro 8 inaugurera également **une nouvelle rubrique : *Varia***. Au sein de celle-ci seront publiés un ou deux articles de jeunes chercheurs, **sans lien avec le numéro**. Ces articles étudient un aspect de l'actualité juridique étrangère, commentent une décision étrangère ou constituent une étude de fond en droit comparé et/ou en théorie juridique. Tout jeune chercheur souhaitant publier dans la rubrique *Varia* est invité à prendre contact avec la Rédaction en indiquant le sujet qu'il souhaite traiter.

Le thème du huitième numéro est

Les nouvelles technologies et le droit

Il n'existe pas, dans le langage technique comme dans le langage juridique, de définition établie et précise des nouvelles technologies. On peut considérer, de manière très générale, qu'elles regroupent l'ensemble des technologies utilisées pour traiter et échanger de l'information. Elles sont souvent assimilées aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) même s'il est possible d'en accepter une définition plus large. Elles posent donc déjà **la question de leur définition par le droit.**

Comment prendre en compte un phénomène dont l'évolution est constante et rapide ? Le temps du droit et la stabilité, qui pourrait le caractériser, ne se heurtent-ils pas au rythme intrinsèquement rapide de création des nouvelles technologies ? Les débats relatifs aux NTIC semblent se cristalliser aujourd'hui autour de la question d'Internet et de son impact sur le droit. Quelle que soit l'acception choisie pour définir ces NTIC, ces dernières peuvent-elles permettre de **parler d'une révolution du droit ?**

L'appréhension des nouvelles technologies par le droit pose des difficultés dès le stade de la détermination de leur statut. S'agissant d'Internet et du cyberspace, s'agit-il d'un nouveau territoire pour les États, d'une *res communis* pour l'ensemble de la collectivité internationale ou encore d'un « service public international » ? Ce problème de qualification résulte du caractère ambivalent de ces nouvelles technologies en ce qu'elles sont à la fois un moyen de communication et, donc, d'échanges d'informations entre deux ou plusieurs utilisateurs, et une infrastructure. Elles peuvent ainsi à la fois créer un nouvel espace dit virtuel et y prendre leur source ou avoir des effets dans l'espace réel. Elles sont un moyen technique qui facilite des pratiques existantes, comme dans le cas du commerce électronique ou des déclarations fiscales par Internet par exemple, mais elles permettent également de créer de nouvelles pratiques propres à cette technologie à l'image des réseaux sociaux. Elles posent dès lors la question de la redéfinition du statut des acteurs de ces NTIC : le e-consommateur, le cybercitoyen, le e-administré, le e-travailleur, le e-employeur, le fournisseur d'accès à Internet ou encore le cybercriminel.

Les nouvelles technologies obligent-elles à repenser le droit et ce quelle que soit la branche concernée ?

- La numérisation des échanges entraîne une dématérialisation des supports et des problèmes de sécurité juridique posant ainsi la question de la preuve, de la signature, de l'archivage électronique, de l'authentification des actes juridiques en général.
- Le commerce électronique, qui connaît un développement exponentiel, a suscité des questions de sécurité juridique avec notamment le paiement en ligne, ou de protection du consommateur ou de l'Internaute s'agissant de la commercialisation et de l'utilisation à des fins commerciales des données à caractère personnel.
- La cybercriminalité, dont la frontière avec le cyberterrorisme ou la cyberguerre est parfois difficile à déterminer, recouvre à la fois l'utilisation des nouvelles technologies pour

commettre des infractions existantes (criminalité transnationale, pornographie) et la création de nouvelles infractions propres au cyberspace (cyberattaques contre des ordinateurs ou des serveurs, etc.).

- Internet a été construit comme un espace de liberté : liberté d'expression, liberté d'information, liberté du commerce. Ces droits et libertés traditionnels ont été adaptés au cyberspace mais ont été complétés par des droits propres à Internet : la neutralité du réseau, l'interopérabilité, l'« accès à la connaissance ». L'exercice de ces droits et libertés peut se heurter à d'autres droits comme les droits d'auteurs ou être limité par les autorités étatiques posant ainsi la question de la régulation du contenu Internet.
- Les nouvelles technologies sont également utilisées par les autorités publiques, ce qui soulève des questions liées à leur traitement, lequel doit respecter le droit au respect de la vie privée et, plus généralement, les droits fondamentaux de la personne.
- Les nouvelles technologies ont-elles bouleversé la démocratie avec le référendum électronique ou les révolutions arabes qualifiées par certains de « révolutions 2.0 » ?
- Le cyberspace a été créé comme un « espace » sans frontière, voire sans État, mais les activités qui y sont exercées peuvent constituer des violations de lois nationales, applicables sur un territoire déterminé. Le rôle de l'État est-il ainsi modifié par Internet ? Comment s'exerce la compétence étatique ? Quelle est la pertinence du rattachement territorial, personnel ou de la doctrine des effets ? Le cyberspace a-t-il complexifié les questions de conflits de juridiction et de conflits de lois ?
- L'attribution des noms de domaine a suscité des questions en droit des marques mais plus encore s'agissant de la gouvernance d'Internet et du rôle de l'ICANN. Internet ayant été conçu et développé par des acteurs privés basés majoritairement sur le sol américain, la gouvernance de l'Internet est essentiellement privatisée et décentralisée. Ces caractéristiques sont toutefois de plus en plus contestées notamment par les États. Quel doit être le modèle de gouvernance de l'Internet ?

Ainsi, les nouvelles technologies posent au droit de nouveaux défis. D'une part, les concepts juridiques existants sont-ils suffisants pour appréhender les évolutions de ces TIC et leurs effets sur les rapports sociaux et institutionnels ? D'autre part, peut-on adapter le droit existant et considérer que les normes actuelles sont suffisantes pour régler les comportements sur Internet ou faut-il créer de nouvelles normes (les « normes 2.0 ») ? L'esprit libéral qui a dominé la création et le développement d'Internet a privilégié la souplesse dans la formation et l'application du droit : des normes de *soft law*, de la régulation voire de l'auto-régulation plutôt que de la réglementation, de la gouvernance et non du gouvernement, des modes alternatifs de règlement des différends.

Les nouvelles technologies ont un impact sur le droit mais peut-on aller jusqu'à démontrer **l'existence d'un droit de l'Internet** ? Quel en serait le contenu ? Certains principes ont été énoncés : principes de liberté, de sécurité, de coopération interétatique, de participation de la société civile ou encore de neutralité. Cette énumération suffit-elle à constituer le socle d'un droit de l'Internet, dont les caractéristiques et la cohérence justifieraient sa distinction en tant que nouvelle branche du droit ?

*
* *

Les propositions d'article doivent présenter **un lien direct avec le thème** et s'inscrire dans la ligne éditoriale de la revue : le droit public comparé et la théorie juridique. La Rédaction est sensible aux propositions d'article qui revêtent cette double dimension. Néanmoins, **le traitement de seulement l'une d'entre elles** ne saurait constituer, à lui seul, un motif de rejet. De même, un article de bonne qualité scientifique, qui offrirait un éclairage intéressant et original sur le thème mais qui ne comporterait **qu'un faible aspect de droit comparé ou de théorie du droit** ne saurait faire, pour cette seule raison, l'objet d'un rejet.

La Rédaction accepte très favorablement **des comparaisons juridiques entendues au sens large** : cela ne se réduit pas à la comparaison de deux (ou plusieurs) systèmes juridiques étatiques mais peut concerner une comparaison entre système juridique national et système juridique local (ou fédéral et fédéré) ; comparaison entre plusieurs systèmes juridiques locaux (ou fédérés) ; comparaison entre un système juridique national et un système juridique international (qu'il soit "régional" comme l'Union européenne ou qu'il concerne l'ensemble du droit international) ; comparaison entre plusieurs systèmes juridiques supranationaux ; comparaison entre le système juridique "du droit privé" et le système juridique "du droit public" ; etc. Il ne s'agit que d'exemples, qui n'ont nullement la prétention de l'exhaustivité.

Le comité de rédaction apportera une attention particulière à la **DÉMARCHE SCIENTIFIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE** retenue et à la réponse proposée par le **PLAN** qui doit être précisément exposé et justifié. Une **BIBLIOGRAPHIE** indicative doit être jointe.

Tout jeune chercheur souhaitant proposer un article peut **contacter la Rédaction** afin de lui poser des questions relatives à la ligne éditoriale ou au thème du numéro.

Vous retrouverez l'ensemble des numéros précédents sur le site de la revue. De même, vous trouverez des **indications relatives au fonctionnement de la revue et à sa ligne éditoriale** dans la rubrique FAQ : <http://www.jurisdoctoria.net/faq.html>

**Vous pouvez adresser vos propositions d'article et
toute demande d'information à :**

redaction@jurisdoctoria.net

Le Comité de rédaction
<http://www.jurisdoctoria.net>

Jean-Philippe DEROSIER
Directeur de *Jurisdoctoria*